PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE
FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 25 mars 2024

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ Johannes, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

2. PROJET DE PLAN DE MOBILITE DE CHARLEROI METROPOLE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l’organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l’accessibilité aux lieux de vie et d’activités à l’échelle de l’agglomération urbaine ;
- la réalisation d’un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d’une adéquation entre les profils d’accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l’article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d’un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d’un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu’une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l’organisation des déplacements, de l’accessibilité et du stationnement à l’échelle de l’agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2204 est appliqué à l’ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l’article 1er, 3° de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l’agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s’ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelinnes, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval.

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l’objectif d’irradier le territoire par les mobilités en :
- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s’inscrit pleinement dans l’objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d’approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l’enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la

période d’enquête publique afin qu’elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l’enquête publique ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024;

Attendu que suivant l’article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l’avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l’article 1er, 3° de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l’article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l’enquête publique le 22 février 2024, en l’espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l’article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l’agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l’article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d’approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d’approbation du Plan urbain de mobilité;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet:
- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
o Orientation A. Mettre en place une politique d’aménagement du territoire au service d’une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
o Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l’usage de la voiture
o Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
o Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d’un meilleur mix modal
o Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :
- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d’étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l’utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.

- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'usager ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formules dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités, …

Considérant que selon les prescris régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Conseil de Bassin » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

Considérant que Farciennes est concernée à plus d'un titre par ce nouveau Plan Urbain de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant qu'on se réjouit que Farciennes soit pris en considération pour développer en priorité une Zone à Haut Niveau de Service à l'échelle de la Métropole au vu des développements attendus sur la commune ;

Considérant néanmoins que ce futur déploiement doit au minimum avoir la même desserte que la ligne 35 actuelle et que dans l'attente de celui-ci, il est inconcevable de modifier la ligne 35 telle que prévue ;

Considérant que le PMCM poursuit la volonté d'harmoniser les règlements stationnement qu'ils soient privés ou publics à l'échelle de la Métropole ;

Considérant que nous pouvons souscrire à cet objectif sans toutefois que celui-ci nie les réalités propres à chacune des communes comme par exemple l'état du parc immobilier ou encore la non-pression des véhicules exercée sur les parkings publics ;

Considérant que le PMCM veut, à moyen-long terme (2028-2035) évaluer la pertinence de la répartition des modes de déplacement sur les voies pénétrantes de Charleroi (notamment la RN90) et éventuellement reconfigurer ces axes ;

Considérant que dans le cadre de l'intervention FEDER, d'importants fonds ont été investis pour créer une route de contournement au départ de la RN90 pour dévier les camions du centre-ville et que cette mesure ne pourra pas avoir comme conséquence un retour en arrière ;

Considérant qu'actuellement, la RN90 est un axe prioritaire pour se rendre à Charleroi pour la partie Est du territoire de la Métropole, que celle-ci est déjà congestionnée à certaines heures de pointe et que la prochaine ouverture de l'hôpital des Viviers aura également un impact important ;

Considérant dès lors que cet objectif ne pourra être réalisé que, notamment, si la Zone à Haut Niveau de Service remplit les objectifs fixés supra. et que cela n'handicape pas davantage les travailleurs et étudiants de la périphérie Est de la métropole dans leur mode de déplacement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le PMCM à la condition que les impacts projetés sur la mobilité des Farciennois en fonction des objectifs poursuivis démontrent des résultats positifs probants en la matière

Article 2 : DE SOLLICITER le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ;

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité, à l'attention de Monsieur Jérémy Tournay..

3. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAINS COMMUNAUX SIS RUE DE LA STATION.- CADASTRES SECTION B N°582P, 588M PIE ET 587E PIE.- RESILIATION CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 24 novembre 2000, avec Monsieur xxxxxxxxx, pour les terrains sis rue xxxxxxx, cadastrés section B n°582P, 588M pie et 587E pie ;

VU la plan cadastral annexé ;

VU le mail du 5 février 2024 de Monsieur xxxxxx dans lequel il informe la commune vouloir résilier la convention d'occupation ;

CONSIDERANT que la convention stipule que tout mois entamé sera dû dans son entièreté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de résilier la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 24 novembre 2000, avec Monsieur xxxxxx, pour les terrains sis rue de la Station, cadastrés section B n°582P, 588M pie et 587E pie.
Article 2 : de fixer la date de résiliation de cette convention au 5 février 2024 (date du courrier).
Article 3 : de transmettre la présente délibération, à Madame la Directrice financière.

4. COMMUNE DE FARCIENNES.- DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIRIE DU PAE GRAND BAN SAINTE PAULINE.- SIMONE VEIL.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Administration communale de procéder à la dénomination des nouvelles voiries ;

VU le permis octroyé en date du 3 novembre 2022, par Monsieur le Fonctionnaire délégué pour la création d'une nouvelle voirie et nivellement des parcelles et équipement (égouttage, impétrants) pour la microzone d'activités économiques de "Grand Ban Sainte Pauline" (côté rue de la Praye) ;

VU le plan annexé, reprenant cette voirie ;

CONSIDERANT qu'il est temps de procéder à la dénomination de cette voirie étant donné que les aménagements sont pratiquement terminés ;

CONSIDERANT que le nom de Simone VEIL a été proposé étant donné que la commune souhaite mettre à l'honneur une personnalité féminine qui s'est battue pour les droits des femmes ;

CONSIDERANT que Simone VEIL apparaît comme une icône de la lutte contre la discrimination des femmes en France ;

CONSIDERANT qu'elle occupe le poste de Ministre de la Santé dans plusieurs Gouvernements français entre 1974 et 1979 ;

CONSIDERANT qu'elle est la deuxième femme à devenir ministre de plein exercice ;

CONSIDERANT qu'elle est chargée de présenter au Parlement le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG), qui dépénalise l'avortement ;

CONSIDERANT que dans son discours devant l'Assemblée nationale, elle a tout particulièrement insisté sur la détresse des femmes condamnées aux avortements clandestins;

CONSIDERANT qu'elle a lutté toute sa vie pour l'émancipation des femmes en mettant en avant la nécessité de leur autonomie financière ;

CONSIDERANT qu'elle dénonçait les humiliations, les bizutages, les remarques sexistes que subissaient les femmes obligées de « travailler deux fois plus, de ne jamais être malades, pour être admises » et qu'elle pointait déjà les inégalités de recrutement, de rémunération, de promotion ;

CONSIDERANT que Simone VEIL est également une grande figure européenne; rescapée du camp d'Auschwitz, elle perdra sa mère, son père et son frère dans l'holocauste;

CONSIDERANT qu'elle fut la première Présidente du Parlement européen, entre 1979 et 1982;

CONSIDERANT le rôle qu'elle a joué dans la réconciliation franco-allemande et la construction européenne;

CONSIDERANT son élection à l'Académie française en 2008;

VU la biographie annexée ;

CONSIDERANT que Monsieur FAUCONNIER Jean-Luc de la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie a marqué son accord sur cette proposition en date du 22 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de choisir le nom de Simone VEIL pour la nouvelle voirie de la microzone d'activités économiques de "Grand Ban Sainte Pauline" (côté rue de la Praye).
Article 2 : de transmettre la présente décision :
- aux Services de la population et « CVI »,
- à Madame la Directrice Financière,
- à l'Administration du cadastre, rue Jean Monnet n°14 à 6000 Charleroi,
- à la Poste.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

5. PIC 2022-2024.- ANNÉE 2024.- POSTE 4.- LIAISON CYCLO-PIÉTONNE WAIRCHAT - ECOPOLE – RAVEL.- CRONOS 402053.- DECISION DE PRINCIPE DE REALISER UN PROJET EP.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

VU l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

VU la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

VU les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

VU la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté/circulaire du 22 mars 2010 ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 renouvelant l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour une durée de 6 ans prenant cours le 1er juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

CONSIDERANT dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'ORES ASSETS assure ces prestations (étude en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

CONSIDERANT l'estimation de la dépense au montant de 30.000,00€ taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Farciennes d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ELABORER un projet d'éclairage public de la liaison cyclo-piétonne Wairchat – Ecopole – Ravel pour un budget estimé provisoirement à 30.000,00€ taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 2 : DE CONFIER à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
2.1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
2.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : DE RECOURIR , pour les travaux de pose relatifs à ce projet, aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'administration communale et du pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : DE PRENDRE en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération:
- pour information :
- à Madame la Directrice financière ;
- à l'autorité subsidiante ;
- pour dispositions à prendre :
- à ORES ASSETS ;
- au Service des Finances.

6. BATIMENTS COMMUNAUX.- AMÉNAGEMENT DU PARKING À L'ARRIÈRE DE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE.- MARCHE DE TRAVAUX. - DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « parking Académie » relatif au marché "Aménagement du parking à l'arrière de l'Académie de musique" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00€ et que le montant limite de commande s'élève à 100.000,00 € (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget 2024;

CONSIDERANT l'avis de légalité sollicité le 27 février 2024 et rendu par Madame la Directrice financière en date du XXXXXXXX;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges réféencé "parking Académie" du marché "Aménagement du parking à l'arrière de l'Académie de musique" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures don't le montant estimé des travaux s'élève à 50.000,00€ taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget 2024.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. ELECTIONS 2024.- PERIODE DE PRUDENCE A L'APPROCHE DES ECHEANCES ELECTORALES.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024;

CONSIDERANT la tenue des élections, européennes, fédérales et régionales le 9 juin 2024 ainsi que les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024;

CONSIDERANT que la circulaire susmentionnée a pour but de rappeler les règles applicables:

- durant la période de prudence qui précède les élections locales et provinciales du 13 octobre 2024;
- au lendemain des élections du 13 octobre 2024 dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

CONSIDERANT que par ce texte, il y a une volonté d'évoquer quelques règles et bonnes pratiques à suivre par les pouvoirs locaux et les élus locaux pendant la période pré-électorale sachant que plusieurs mandataires locaux seront candidats au deux élections de juin et octobre 2024;

CONSIDERANT qu'il en ressort que la période de prudence précédant les élections locales et provinciales débutera **le 13 juillet 2024;**

CONSIDERANT qu'à cet égard, le Ministre Christophe COLLIGNON indique que:
"*La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place peuvent adopter les budgets et les règlements fiscaux pour 2025. Il leur appartient d'estimer en toute autonomie et responsabilité s'ils disposent d'éléments suffisamment probants et fiables que pour voter un budget 2025 réaliste avant le renouvellement du conseil.*
Toutefois, certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. On pense plus particulièrement à cet égard à certaines décisions relatives au personnel, à l'aliénation ou acquisition de biens, à la création de nouveaux services, à des prises de participation dans des personnes morales, etc.
Il me paraît donc que la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de celles-ci de sorte que les Conseils communaux et provinciaux issus des élections ne soient pas mis devant le fait accompli et conservent la plénitude du pouvoir de décision en ces matières. Il en est de la sorte pour les règlements fiscaux. Même si ceux-ci peuvent être revus en tout temps, il n'est pas acceptable, sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, de revoir à la baisse sa fiscalité durant cette période de prudence.
En conséquence, j'attire votre attention sur la nécessité d'examiner au cas par cas, à la lueur des recommandations susvisées, et de motiver de façon particulièrement étayée toute décision des exécutifs et des Conseils communaux, provinciaux et de CPAS prise entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils provinciaux, communaux et de CPAS. "
EXEMPLES

1. *Le Conseil communal peut-il arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 durant la période de prudence qui lui est imposée à la suite de la tenue des élections communales d'octobre ?*

Il n'y a pas d'objection de principe à ce qu'une modification budgétaire soit votée pendant la période de prudence. Cette période n'interdit pas aux pouvoirs locaux de prendre des décisions ou d'exécuter des décisions antérieures à partir du moment où cela est fait de bonne foi et sans précipitation qui viserait uniquement à empêcher les prochains organes d'exercer la plénitude de leurs compétences.

2. *Les procédures de recrutement de personne/ contractuel ou de nominations définitives doivent-elles être stoppées durant la période de prudence ? La commune indique avoir un besoin urgent de personne/ pour /'accueil extrascolaire et il serait préjudiciable pour elle de retarder /es nominations définitives de certains agents.*

En ce qui concerne le personnel, à partir du moment où les procédures de recrutement ont été entamées, elles seront menées à leur terme. L'idée n'est pas d'entraver le bon fonctionnement des services.

3. *La procédure visant la vente d'un bâtiment récemment désaffecté et dont l'état menace la sécurité peut être lancée pendant la période de prudence.*

1. *Un marché de travaux visant la rénovation en profondeur d'un bâtiment communal pour laquelle la commune ne dispose d'aucun subside peut être lancé avant la période de prudence. L'attribution du marché est considérée comme une mesure d'exécution et pourra intervenir postérieurement au 13 juillet 2024.*
2. *Un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside.*

Les mêmes principes sont d'application pour les assemblées générales des intercommunales et les conseils d'administration des intercommunales, des régies communales autonomes et des régies provinciales autonomes. Toutefois, en ce qui concerne les intercommunales, la période de prudence débutera dès le lendemain des élections communales et provinciales pour s'achever à la date du renouvellement des organes de la société. En ce qui concerne les associations de projet, il convient d'appliquer les mêmes principes que les intercommunales.

En ce qui concerne les ASBL paralocales, les sociétés à participation publique locale significative, les zones de police et les zones de secours, il convient que les membres des organes, qui sont issus des pouvoirs locaux, soient attentifs à l'impact que les décisions, qu'ils ont à adopter, pourraient avoir sur le futur des pouvoirs locaux dont ils sont issus.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des affaires courantes, les Conseils communaux seront installés **le 2 décembre 2024**;

CONSIDERANT qu'au lendemain des élections, sans préjudice de l'article L1123-1, § 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal et le Collège communal sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. Ll 121-2 du CDLD);

CONSIDERANT que la circulaire aborde également la communication des autorités politiques et élus locaux pendant la période précédant les élections de juin et de celles d'octobre:

"La période de comptabilisation des dépenses électorales pour les élections de juin a débuté le 9 février 2024. La Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques de la Chambre des Représentants a publié des recommandations à destination des candidats aux élections fédérales et applicables également aux élections régionales et européennes1•

La période de campagne électorale locale débutera quant à elle le 13 juillet 2024. De même, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la Commission de contrôle des dépenses électorales du Parlement wallon, l'organe compétent en matière de contrôle des dépenses électorales pour les élections locales publiera prochainement un vade-mecum fixant des recommandations relatives à l'interprétation de la législation.
Au-delà de la question des dépenses électorales, couvrant les périodes allant du 9 février au 9 juin et du 13 juillet au 13 octobre 2024, il convient d'être attentif à la communication institutionnelle et à celle des élus locaux et de respecter plusieurs principes directeurs :

- *chaque parti, liste ou candidat mène campagne dans des conditions équitables ;*
- *les outils de communication institutionnels ne peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale ;*
- *la communication ne peut promouvoir l'image personnelle d'un mandataire a fortiori s'il est candidat aux élections. Dès lors, celle-ci, si elle est financée par des fonds publics, directement ou indirectement, doit être menée et/ou diffusée de manière dépersonnalisée et doit rester informative et objective.*

<u>Bulletin communal</u>
À l'approche des élections, il est important de rappeler que le bulletin communal est un outil d'information neutre et objective relative à l'activité et aux services locaux.
Selon l'article L3221-3 du CDLD, il s'agit de« communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions».
Le bulletin ne peut donc pas être un outil de propagande. Le bulletin d'information communal doit rester un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques utiles aux citoyens.
Ainsi, s'il s'avère qu'un article a pour unique but de mettre en avant l'action et les initiatives de mandataires politiques, le refus de sa diffusion au motif qu'il constituerait une forme de propagande électorale est fortement recommandé.
Si tous les groupes politiques ont accès au bulletin, il convient de se référer à votre règlement d'ordre intérieur pour déterminer si l'accès est permis pendant la période électorale. Si c'est le cas, il convient, conformément à l'article L3221-3 du Code, de donner, dans la même proportion, accès au bulletin aux groupes politiques démocratiques.
<u>Réseaux sociaux officiels</u>
Au même titre que le bulletin communal, l'utilisation d'un réseau social par une institution locale ne peut avoir pour objectif que de délivrer une information neutre et objective vers le citoyen. Il ne peut donc pas être un outil de propagande.
Aussi, pendant la période électorale, il convient de ne pas identifier les pages personnelles des mandataires locaux dans les publications officielles des communes et provinces.
<u>Utilisation du papier à en-tête et blason communal</u>
Les mandataires ne peuvent utiliser le papier à en-tête de l'institution pour délivrer un message de propagande électorale. Il en est de même pour le blason communal.
<u>Manifestation organisée par les pouvoirs publics</u>
L'organisation d'une manifestation ne peut être utilisée à des fins de propagande.
Il ne peut y avoir, de la part d'un mandataire, un objectif manifeste de récupération politique de l'évènement.
<u>Campagnes d'information</u>
Pendant la période précédant les élections, il convient de veiller à éviter que des documents réalisés, dans le cadre de la campagne électorale, par un élu local, puissent laisser à penser qu'il s'agit de documents réalisés à l'initiative du pouvoir local.
<u>Respect du RGPD</u>
La seule base de données qui peut être utilisée pour mener campagne est le registre des électeurs conformément aux finalités définies dans le CDLD (article L4122-8) et avec les précautions d'usage

inscrites dans ce même Code et dans le RGPD. L'Autorité de Protection des Données rappelle les règles en la matière."

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance de ces informations ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE de la circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024.

8. CONVENTION D'UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR DU POLE EMPLOI PAR L'ALE DE FARCIENNES.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-30;

CONSIDERANT la demande du 10 octobre 2023 de l'ALE de Farciennes Asbl pour utiliser le photocopieur du pôle emploi afin d'imprimer et de scanner des documents, dans un but professionnel, car leur photocopieur est désuet;

CONSIDERANT que la Collaboratrice ALE a évalué l'utilisation du photocopieur sur une année :

	Moyenne du Nb. Feuilles Total par an
Scanner	+/- 1000 par an
Scan vers mail	+/- 400 par an
Photocopies en recto/verso et couleur (logo ALE)	+/- 1500 par an
Impression Noir/Blanc et couleur en recto/verso (logo ALE)	+/- 1500 par an

CONSIDERANT que l'utilisation du photocopieur par les employé(e)s de l'ASBL sera mesurée au moyen d'un compte individuel via l'utilisation par ceux-ci d'un badge;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure une convention qui précise les modalités d'utilisation du photocopieur par l'ALE de Farciennes;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'utilisation du photocopieur du pôle Emploi entre la Commune de Farciennes et l'ALE de Farciennes Asbl et ce, dans les termes suivants :

Il a été expressément convenu ce qui suit :

1. **Objet**

L'ASBL sollicite la Commune de Farciennes pour utiliser le photocopieur présent dans le bâtiment, sis rue Joseph Bolle 61 à 6240 Farciennes, dans le local du Pôle Emploi pour permettre aux employé(e)s de l'ASBL d'imprimer et de scanner des documents dans un but professionnel.
La présente convention précise le coût de l'utilisation du photocopieur par les employé(e)s de l'ASBL.

2. **Dispositions financières**

L'utilisation du photocopieur par les employé(e)s de l'ASBL sera mesurée au moyen d'un compte individuel via l'utilisation par ceux-ci d'un badge.
La perception pour les impressions et les scans se fait sur la base de règles spécifiques de perception et de tarification telles que définies dans la présente convention.
Le coût est calculé sur base du tarif déterminé avec la société RICOH BELGIUM SA, Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE (n° d'entreprise : BE 0418 856 193) désignée dans le cadre du marché intitulé "2022/117 - Location de photocopieurs numériques, acquisition de modules logiciels de "management print service" et les services associés pour la mise en place de solutions de centralisation d'impression" et attribué par la Province de Hainaut en date du 19 octobre 2023.
Ce calcul est opéré tous les 6 mois par l'administration communale de Farciennes sur base du relevé du compte individuel octroyé à l'ASBL, via un badge fourni aux employé(e)s de l'ASBL.
Le paiement sera effectué par l'ASBL à la Commune dans les 30 jours du relevé du compte individuel octroyé à l'ASBL.
Le compte bancaire utilisé pour le paiement est le BE04 0910 0037 8531 (BIC – GKCCBEBB) .

3. **Durée**

La présente convention débutera au jour de la signature de la présente convention et est conclue pour deux ans.

4. **Résiliation anticipée**

La Commune et l'ASBL sont autorisées à résilier la présente convention de manière anticipée dans les cas suivants :

1. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ;
2. En cas de manquement grave par une des parties aux obligations essentielles de la présente convention, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité à l'autre partie de réparer son manquement dans un délai de 10 jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. **Accès au photocopieur**

La Commune confère et garantit à l'ASBL un accès au photocopieur uniquement pendant les heures d'ouverture du bâtiment précisé à l'article 1 de la présente convention.

6. **Garanties de bon fonctionnement**

La Commune reconnaît que l'utilisation correcte du photocopieur en vue de lancer des impressions ou de scanner des documents, doit être garantie.

7. **Assurance**

La Commune souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance.

8. **Loi applicable et Tribunal compétent**

La présente convention est soumise au droit belge.
Tout Litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal de Charleroi.
En foi de quoi, nous avons dressé et signé la présente convention à la date mentionnée ci-dessous, pour valoir ce que de droit. La présente convention est dressée en autant d'exemplaires que de Parties.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- service Finances;
- l'ALE de Farciennes Asbl.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

9. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2023 – 2024.- ENCADREMENT DU 01 OCTOBRE 2023 AU 05 JUILLET 2024.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 septembre 1983 concernant l'obligation scolaire ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

VU le décret du 18 mai 2012, visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 07 février 2019, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par l Communauté française;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7232 du 11 juillet 2019, présentant les nouvelles dispositions prévues par ledit décret;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8984 du 12 juillet 2023, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2023-2024;

VU les dépêches du 30 janvier 2024, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024 dans nos établissements scolaires, à savoir :

1. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :
- Instituteur primaire : 226 périodes
- Accompagnement personnalisé : 16 périodes
- Maître d'éducation physique : 18 périodes
- Langue moderne (anglais) : 14 périodes
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 11 périodes
- Maître spécial de morale : 3 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 3 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 7 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période

Périodes d'encadrement différencié :
- Instituteur primaire : 54 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- Maître de philosophie et citoyenneté : 2 périodes

Périodes supplémentaires :
- Périodes pour missions collectives: Délégué en charge de coordination pédagogique: 4 périodes

Périodes DASPA-FLA :
- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 1 période
-

Niveau maternel :

Emplois organiques :
- Direction : 1.00 emploi
- Instituteur maternel : 4.00 emplois
- Maître de psychomotricité : 8 périodes/26è

2. ECOLE COMMUNALE WALOUPI (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :
- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 254 périodes
- Accompagnement personnalisé: 16 périodes

- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Langue moderne (anglais) : 14 périodes
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 16 périodes
- Maître spécial de morale : 6 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 6 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 6 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 3 périodes

Périodes d'encadrement différencié :
- Instituteur primaire : 34 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- Maître de philosophie et citoyenneté: 2 périodes

Périodes supplémentaires :
- Périodes pour mission collective: Délégué en charge de coordination pédagogique : 5 périodes
- Augmentation population 10%: 7 périodes octroyées à l'implantation Fase 1955 (Louât)

Périodes DASPA-FLA :
- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 4 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :
- Instituteur maternel : 6.00 emplois
- Maître de psychomotricité : 10 périodes/26è

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE des termes des dépêches du 30 janvier 2024, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024 dans nos établissements.

FINANCES

10. ZONE DE POLICE.- BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.- DOTATION COMMUNALE 2024.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, comme modifié par l'Arrêté royal du 5 août 2006 ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 63 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police;

Considérant la délibération du conseil de police du 30 janvier 2024 approuvant le budget 2024;

Considérant que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;

Considérant que la commune de Farciennes fait partie de la zone de police "Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes";

Considérant que le Collège de police a arrêté le budget de l'exercice 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire aux résultats suivants :

Service ordinaire			***Service extraordinaire***	
Dépenses			**Dépenses**	
Prélèvements	0,00 €		Investissements	830.000,00 €
Exercices antérieurs	167.000,00 €		Exercices antérieurs	0,00 €
Personnel	17.016.000,00 €		Prélèvements	0,00 €
Fonctionnement	1.470.000,00 €		Total dépenses	830.000,00 €
Transfert	15.000,00 €			
Dette	770.000,00 €			
Total dépenses	19.438.000,00 €			
Recettes			**Recettes**	
Prélèvements	180.000,00 €		Prélèvements	0,00 €
Exercices antérieurs	821.000,00 €		Exercices antérieurs	95.717,54 €
Prestations	77.000,00 €		Transfert	250.000,00 €
Transfert *	18.330.000,00 €		Dette	580.000,00 €
Dette	30.000,00 €		Total dépenses	925.717,54 €
Total dépenses	19.438.000,00 €			
* dont les dotations communales se répartissent comme suit :				

Aiseau-Presles :	2.081.761,00 €			
Châtelet :	7.800.000,00 €			
Farciennes	2.123.780,00 €			

Considérant que la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2024 est estimée à 2.123.780,00 €;

Considérant que la circulaire ministérielle relative aux budgets des zones de police autorise l'inscription d'éventuelles subventions communales extraordinaires;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant l'avis de la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ÉMETTRE un avis favorable sur le budget de la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2024 aux résultats suivants :

Service ordinaire			***Service extraordinaire***	
Dépenses			**Dépenses**	
Prélèvements	0,00 €		Investissements	830.000,00 €
Exercices antérieurs	167.000,00 €		Exercices antérieurs	0,00 €
Personnel	17.016.000,00 €		Prélèvements	0,00 €
Fonctionnement	1.470.000,00 €		Total dépenses	830.000,00 €
Transfert	15.000,00 €			
Dette	770.000,00 €			
Total dépenses	19.438.000,00 €			
Recettes			**Recettes**	
Prélèvements	180.000,00 €		Prélèvements	0,00 €
Exercices antérieurs	821.000,00 €		Exercices antérieurs	95.717,54 €
Prestations	77.000,00 €		Transfert	250.000,00 €

Transfert *	18.330.000,00 €		Dette	580.000,00 €
Dette	30.000,00 €		Total dépenses	925.717,54 €
Total dépenses	19.438.000,00 €			
* dont les dotations communales se répartissent comme suit :				
Aiseau-Presles :	2.081.761,00 €			
Châtelet :	7.800.000,00 €			
Farciennes	2.123.780,00 €			

Un exemplaire de la présente décision est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.

11. PATRIMOINE COMMUNAL.- DESAFFECTATION D'UN VEHICULE.- PEUGEOT BOXER XQM398.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Service Cadre de Vie et Infrastructures dispose d'un véhicule de type boxer Peugeot XQM398, acquis en 2007 -numéro de châssis VF3YBAMFB11202842 ;

ATTENDU que la première mise en circulation de ce véhicule date du 1er janvier 2008 ;

CONSIDERANT que ce véhicule n'est plus ni assuré, ni immatriculé;

ATTENDU que ce véhicule remorque n'est plus réparable;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De procéder à la désaffectation du patrimoine communal le véhicule de type boxer Peugeot XQM398, acquis en 2007.

Article 2 : De charger le Collège communal de la vente de ce véhicule à la ferraille.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

12. PATRIMOINE COMMUNAL.- DESAFFECTATION D'UN VEHICULE.- TAPISSIERE IVECO FWR944.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures dispose d'une tapissière IVECO FWR944, acquise en 2002 - numéro de châssis ZCFC3572000183961

CONSIDERANT que la première mise en circulation de ce véhicule date du 2 mai 2002 ;

CONSIDERANT que ce véhicule n'est plus ni assuré, ni immatriculé;

ATTENDU que ce véhicule n'est plus réparable;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De procéder à la désaffectation du patrimoine communal la tapissière IVECO FWR944 , acquise en 2002 -numéro de châssis ZCFC3572000183961

Article 2 : De charger le Collège communal de la vente de ce véhicule à la ferraille.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

13. S.A. LE CREDIT HYPOTHECAIRE O.BRICOULT.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult organise une Assemblée générale ordinaire le mardi 19 mars 2024, à 16h00, à la "Maison de Quartier", rue du Wairchat, 1 à 6250 Pont-de Loup ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de porter pour information au Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2024 ;

1. Rapport de l'Organe d'Administration,
2. Rapport du commissaire-réviseur,
3. Approbation du bilan, des comptes de résultats et répartition du bénéfice,
4. Décharge à donner aux administrateurs,
5. Décharge à donner à la s.c.r.l. F.C.G., réviseurs d'entreprises,
6. Nominations statutaires,
7. Divers.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

<u>Article 1</u> : D'INFORMER le Conseil communal des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2024, tels que repris ci-dessus, de la sa Le Crédit Hypotécaire O. Bricoult :

1. Rapport de l'Organe d'Administration,
2. Rapport du commissaire-réviseur,
3. Approbation du bilan, des comptes de résultats et répartition du bénéfice,
4. Décharge à donner aux administrateurs,
5. Décharge à donner à la s.c.r.l. F.C.G., réviseurs d'entreprises,
6. Nominations statutaires,
7. Divers.

<u>Article 2</u> :DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- A Monsieur LEFEVRE, délégué à l'AG ;
- A la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET